



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 62 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2014136-0006 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement (rdc à droite à l'entrée du jardin) sis 38 rue du palais de justice 66500 Prades appartenant à la SCI "le 38" dont le siège social est déclaré route départementale 85 66270 Le Soler (parcelle BE 158) 1

Arrêté N °2014164-0013 - arrêté ARS- LR du 13 juin 2014 modifiant la composition 14
du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude

Arrêté N °2014189-0007 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Eric PUJOL pour mouillage d'un corps- mort en baie du Fourat 17
sur le territoire de la commune de Port- Vendres.

Arrêté N °2014189-0008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Christian COTE pour mouillage d'un corps- mort en baie du Fourat sur le territoire de la commune de Port- Vendres. 24

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014191-0003 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Mosset 31

Arrêté N °2014191-0004 - arrêté préfectoral de battues administratives sur sangliers sur la commune d'Argelès- sur- Mer 34

Arrêté N °2014191-0005 - arrêté préfectoral portant autorisation de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune d'Alenya 37

Arrêté N °2014191-0006 - arrêté préfectoral de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de calce 40

Arrêté N °2014192-0001 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de tirs d'effarouchement sur sangliers sur la commune de Formiguères 43

Arrêté N °2014192-0002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes 46

Partenaires Etat Hors PO

Agence régionale de santé

Arrêté N °2014189-0010 - Arrêté n ° 2014-1083 portant composition des commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie 49

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014191-0009 - Arrêté réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous marine et portant dérogation temporaire à l'arrêté du 13 juin 2014, aux droits de la commune de Saint Cyprien, à l'occasion de la manifestation nautique, retour de pêche d'antan, les 13 et 27 juillet 2014 | 63 |
|--|----|

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014181-0001 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion juillet 2014 | 69 |
| Arrêté N °2014190-0004 - Arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet. | 76 |
| Arrêté N °2014191-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées- Orientales (S.D.I.S. 66) pour assurer les formations aux premiers secours. | 79 |

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014184-0011 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Philippe QUERA, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales | 83 |
| Arrêté N °2014189-0011 - Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur François BAILBE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées- Orientales | 86 |

Mission de Pilotage Interministériel

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014188-0003 - Subdélégation de signature pour BOP 0112- DIR5 | 89 |
| Arrêté N °2014188-0004 - Modification de la délégation de signature de M.Tignères - MPI | 92 |

Unité Territoriale de la DIRECCTE

| | |
|--|----|
| Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MUNOZ PUCHE Juan Manuel | 94 |
| Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier VERNANDEL Adrien | 97 |



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014136-0006

**signé par
Secrétaire Général**

le 19 Juin 2014

**Délégation Territoriale de l'ARS
POLE SANTE**

Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité du logement (rdc à droite à l'entrée du jardin) sis 38 rue du palais de justice 66500 Prades appartenant à la SCI "le 38" dont le siège social est déclaré route départementale 85 66270 Le Soler (parcelle BE 158)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation des Pyrénées-Orientales
Service santé-environnement
Mission habitat

ARRETE PREFECTORAL N°2014136-0006

**PORTANT DECLARATION
DE MAINLEVÉE D'INSALUBRITÉ
DU LOGEMENT (RDC-A DROITE A L'ENTRÉE DU
JARDIN) SIS 38 RUE DU PALAIS DE JUSTICE – 66500
PRADES
APPARTENANT A LA SCI « LE 38 » DONT LE SIEGE
SOCIAL EST DECLARE ROUTE
DEPARTEMENTALE 85, 66270 LE SOLER
(PARCELLE BE 158)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-3-2 annexés au présent arrêté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013122-0007 du 02 mai 2013 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement (RDC à droite à l'entrée du jardin) sis 38 rue du palais de justice 66500 PRADES, et avec interdiction de relouer en l'état au départ des occupants, appartenant à la SCI « le38 ». (n° 513049999 RCS de Perpignan)

Vu le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon - délégation territoriale des Pyrénées Orientales, suite à la visite du 9 avril 2014

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité. Le logement ne présente pas de risques pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

.../...

12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex
Tél : 04 68 81.78.00

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2013122-0007 du 02 mai 2013, déclarant insalubre remédiable le logement situé RDC (à droite à l'entrée du jardin) du 38 rue du palais de justice 66500 PRADES avec interdiction de relouer en l'état au départ de l'occupant, est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié à la SCI « le38 »

Il sera affiché à la mairie de PRADES ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, le logement situé RDC du 38 rue du palais de justice 66500 PRADES, concerné par la présente procédure peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Dans le cas d'une éventuelle remise en location, les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dûs.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de la Chambre des Notaires,
- M. le Maire de PRADES,
- M. le Procureur de la République,
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales,
- Mme la Présidente du Conseil Général, Directeur de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles,
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques de Perpignan (2^{ème} bureau) à la diligence et aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées Orientales soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Madame le Sous-Préfet de PRADES ;
 - Monsieur le Maire de PRADES ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Colonel de Gendarmerie des Pyrénées Orientales ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 19 juin 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau

du à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2. Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. -Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé

publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal

ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros:

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre

l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

V. — Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés

Page 11 sur 12

classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014164-0013

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 13 Juin 2014

Délégation Territoriale de l'ARS

arrêté ARS- LR du 13 juin 2014 modifiant la
composition du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Perpignan

Montpellier le 13 juin 2014

ARRETE ARS LR / 2014-702

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-015 en date du 20 avril 2010 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon fixant à quinze le nombre des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

Vu la délibération n°2014-70 en date du 18 avril 2014 du Conseil municipal de la Mairie de Perpignan portant désignation de son représentant au conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

Vu la délibération 2014/05/89-1 en date du 26 mai 2014 de Perpignan Méditerranée Communauté d'agglomération portant désignation de ses représentants au conseil de surveillance du centre hospitalier de Perpignan ;

ARRÊTE :

N° FINESSE : 660780180

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté ARS LR/2010-261 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Perpignan sont modifiées comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Marc PUJOL, maire de Perpignan et Madame Brigitte PUIGGALI, représentant du conseil municipal de Perpignan ;
- Madame Suzy SIMON-NICAISE et Monsieur Marc MEDINA, représentants de la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée dont la commune, siège de l'établissement est membre ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR/2010-261 modifié du 3 juin 2010 demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :


La durée du mandat des membres du conseil de surveillance cités au I.1° de l'article 1^{er} est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté en application des dispositions de l'art. R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs des Pyrénées Orientales.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.


Docteur Martiné AOUSTIN
Directeur Général

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014189-0007

signé par
Préfet

le 08 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de M. Eric PUJOL pour mouillage d'un corps- mort sur le DPM, en baie du Fourat sur le territoire de la commune de Port- Vendres.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, baie du Fourat sur le territoire de la
commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M.
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 31 mai 2014 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014 portant délégation de signature à M.
Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 20 janvier 2014 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la
demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

M. Eric PUJOL, né le 22 décembre 1972 à Perpignan et demeurant 13 avenue Castellane – 66660 Port-Vendres, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **DE-BAVC38K6J8991998**, dans la zone de mouillage du Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, du 1^{er} juillet 2014 au 31 août 2014.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Eric Pujol** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **08 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

* Ste-Catherine * Fourat

Date et signature

31/05/14

BANYULS/MER

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014189-0008

signé par
Préfet

le 08 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral des P.O. et de l'Aude**

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de M. Christian COTE pour mouillage d'un corps- mort en baie du Fourat sur le territoire de la commune de Port- Vendres.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
PRÉFET MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation à la Mer et au
Littoral

Unité Gestion et
Aménagement du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie Mongiatti

Nos Réf. :

☎ : 04.68.38.13.71
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : sylvie.mongiatti
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 08 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation d'occupation temporaire pour
mouillage d'un corps-mort sur le Domaine Public
Maritime et installation en mer d'un dispositif
d'amarrage, baie du Fourat sur le territoire de la
commune de Port-Vendres.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Le Vice-Amiral d'escadre, Préfet Maritime de la Méditerranée

Vu le Décret N° 2009-1484 du 03 décembre 2009, relatif à la création des Directions
Départementales Interministérielles ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles
R2122-1 à R2122-8 ;

Vu la loi N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du
littoral ;

Vu le Décret N° 374-2004 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010,
relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat
dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 67/97 du 12 septembre 1997 réglementant le mouillage d'engins dans les
eaux de la Région Maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013084-0002 du 25 mars 2013, portant délégation de signature à M.
Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande de l'intéressé du 31 mai 2014 et la notice Natura 2000 de la même date ;

Vu l'avis du Maire de la commune de Port-Vendres ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014044-0003 du 13 février 2014 portant délégation de signature à M.
Pascal Bresson, Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales ;

Vu la décision du Service France Domaine du 20 janvier 2014 fixant les conditions financières ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000 ;

Considérant l'avis favorable du service gestionnaire du Domaine Public Maritime et l'intérêt de la
demande relatif à la préservation du site ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-
Orientales ;

ARRETE

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sad-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☞ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☞ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARTICLE 1^{er} :

M. Christian COTE, né le 22 avril 1970 à Marseille et demeurant 38 rue Charles Percier – 66000 Perpignan, est autorisé à installer en mer un dispositif d'amarrage, composé d'un corps-mort reposant sur le Domaine Public Maritime et d'une ligne de mouillage (orins avec bouées), destiné à amarrer un bateau immatriculé **149890**, dans la zone de mouillage du Fourat, commune de Port-Vendres, conformément au plan de situation annexé.

La destination et les caractéristiques de l'installation sont les suivantes : amarrage d'une bouée de surface sur un bloc de béton, la bouée et le bloc devant porter l'immatriculation du bateau.

L'amarrage auquel est destiné ce corps-mort se fait aux frais et risques du pétitionnaire.

Ce mouillage ne devra en aucun cas porter atteinte à l'environnement (herbier de posidonies...).

Les orins de mouillage ne devront compter aucun câble métallique.

La bouée devra être sphérique, de couleur blanche et porter le numéro d'immatriculation du bateau et le rayon d'évitage égal à la somme de la longueur du navire et de la longueur de l'amarrage.

Le montage du dispositif sera conforme au croquis annexé.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, du 1^{er} juillet 2014 au 31 août 2014.

L'ensemble du mouillage (corps-mort, orins et bouées) sera enlevé dès la fin de cette période. La mise en place et l'enlèvement seront obligatoirement constatés par le service gestionnaire du Domaine Public Maritime, l'Unité Gestion et Aménagement du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qu'il conviendra de prévenir au : 04 68 38 13 71.

L'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

L'autorisation ne pourra être, en aucun cas prorogée.

Au cours de cette période de 2 mois, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée en tout ou partie, pour motif d'intérêt général ou pour inexécution d'une quelconque des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation étant accordée à titre précaire est toujours révoquant, l'Administration se réserve la faculté de modifier ou de retirer l'autorisation, si elle le jugeait utile pour quelque cause que ce soit, sans que le permissionnaire puisse réclamer, pour ce fait, aucune indemnité ou dédommagement. En cas de révocation, il devra faire rétablir les lieux dans leur état primitif. S'il ne remplissait pas cette obligation, il y serait pourvu d'office et à ses frais par l'Administration.

Certaines infractions au présent arrêté pourront être poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de l'article R 26 § 15 du Code Pénal et de l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter, auprès de la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, une redevance fixée par le Service France Domaine (Article L 30 de l'ancien Code du Domaine de l'Etat, maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21 avril 2006) et exigible, dans les dix jours de la notification du présent arrêté.

- le montant de la redevance pour occupation non économique est fixé forfaitairement à :
91,00 € (quatre-vingt-onze euros).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts (art. L2125-5 du CGPPP).

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est personnelle non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

.../...

ARTICLE 6 :

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir afin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ne pourra établir, sur le terrain, objet de la présente autorisation d'occupation temporaire, que les ouvrages autorisés par le présent arrêté. Toute modification, de quelque nature qu'elle soit sera soumise à l'accord préalable express de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le pétitionnaire sera seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 9 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation, après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 10 :

A la cessation de la présente autorisation, les installations visées à l'article 1^{er} devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

ARTICLE 11 :

Ampliation du présent acte publié au recueil des actes administratifs, sera adressée à Monsieur le Directeur du Service France Domaine et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution.

Un exemplaire du présent arrêté sera remis à **M. Christian COTE** par les soins du Service France Domaine de la Direction Départementale des Finances Publiques, lors du paiement de la redevance.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Port-Vendres
- DDTM/DML/ULAM
- Gendarmerie Nationale- Brigade nautique de Saint-Cyprien.

Perpignan, le **08 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Délégué à la Mer et au Littoral
Directeur Adjoint


Stéphane PERON

Zones de mouillages individuels / Plan de situation



* Cocher la zone choisie

| | | |
|-----------------|----------|---|
| * Ste-Catherine | * Fourat | X |
|-----------------|----------|---|

Date et signature
31/05/14





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014191-0003

signé par
Autres

le 10 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives et de tirs individuels de
jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de
Mosset

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de
Mosset

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 6, reçue le 8 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Claude BOTET sur la commune de Mosset,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur la commune de Mosset,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Mosset,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA, lieutenant de louveterie du secteur 06, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Mosset, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie BOIXEDA peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Marie BOIXEDA doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Mosset, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Mosset.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Mosset,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Mosset,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014191-0004

signé par
Autres

le 10 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral de battues administratives
sur sangliers sur la commune d'Argelès- sur-
Mer

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives sur
sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, reçue le 7 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre CHAMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre CHAMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Argelès-sur-Mer,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI, lieutenant de louveterie du secteur 12, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives sur les propriétés de Monsieur Jean-Pierre CHAMIZO sur la commune d'Argelès-sur-Mer.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Marie PEYTAVI peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Marie PEYTAVI doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune d'Argelès-sur-Mer, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Argelès-sur-Mer
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. d'Argelès-sur-Mer.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014191-0005

signé par
Autres

le 10 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral portant autorisation de
battues administratives et de tirs individuels de
jour comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune
d'Alenya

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **10** **JUIL. 2014**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur la commune
d'Alenya.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses sur sangliers présentée par Monsieur FLORENTIN Cyril, lieutenant de louveterie du secteur 14, reçue le 6 juillet 2014, afin de réduire les dégâts sur abricotiers sur les propriétés de Monsieur Maurice CAVAILLER sur la commune d'Alenya.
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Monsieur Maurice CAVAILLER sur la commune d'Alenya,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune d'Alenya,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Cyril FLORENTIN, lieutenant de louveterie du secteur 14, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune d'Alenya, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Cyril FLORENTIN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Cyril FLORENTIN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune d'Alenya, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA d'Alenya.

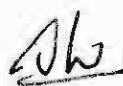
Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Corneilla del Vercol,
Monsieur le maire d'Alenya,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA d'Alenya.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014191-0006

signé par
Autres

le 10 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière**

arrêté préfectoral de tirs individuels de jour
comme de nuit avec sources lumineuses
incluses sur sangliers sur la commune de calce

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 10 JUIL. 2014

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Calce

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, reçue le 6 juillet 2014, afin de réduire les dégâts sur les propriétés viticoles sur demande du président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) sur la commune de Calce,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Calce,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Calce,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Calce, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurités, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune de Calce.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 31 juillet 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la communes de Calce, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Calce.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Calce,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.CCA de Calce.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0001

signé par
Autres

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de tirs
d'effarouchement sur sangliers sur la commune
de Formiguères

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs d'effarouchement sur
sangliers sur la commune de Formiguères.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chef du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs d'effarouchement sur sangliers présentée par Monsieur TORRENT Jean-Pierre, lieutenant de louveterie du secteur 3, reçue le 9 juillet 2014 afin de réduire les dégâts sur les parcelles exploitées par Monsieur Hervé BATAILLE sur la commune de Formiguères,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux cultures de Monsieur Hervé BATAILLE sur la commune de Formiguères,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Formiguères,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre TORRENT, lieutenant de louveterie du secteur 3, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs d'effarouchement sur la commune de Formiguères, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre TORRENT peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 14 juillet 2014 inclus.

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre TORRENT doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), Monsieur le maire de la commune de Formiguères, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'ACCA de Formiguères.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS,
Monsieur le maire de Formiguères,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'ACCA de Formiguères,

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014192-0002

signé par
Autres

le 11 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service environnement forêt sécurité routière
Développement durable Nature et biodiversité Chasse**

Arrêté Préfectoral portant autorisation de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Marquixanes

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jour comme
de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers
sur la commune de Marquixanes

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels sur sangliers présentée par Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, reçue le 10 juillet 2014 suite aux dégâts constatés sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame PAUCO et Messieurs TOSTIVINT et HURTADO sur la commune de Marquixanes,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Marquixanes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Marc MEJEAN, lieutenant de louveterie du secteur 21, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels sur la commune de Marquixanes, y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A) de la commune concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Marc MEJEAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Pour des raisons de sécurité, les opérations seront pilotées avec l'aide des autorités de la commune concernée

Période des opérations : Du 14 juillet au 03 août 2014 inclus

Article 2 : Monsieur Marc MEJEAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Madame le maire de la commune de Marquixanes, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Marquixanes.


Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Madame le maire de Marquixanes,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Marquixanes.

Pour le Préfet et par subdélégation
du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le Chef du Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière



Frédéric ORTIZ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014189-0010

signé par
Le Directeur Général de ARS

le 08 Juillet 2014

Partenaires Etat Hors PO
Agence régionale de santé

Arrêté n ° 2014-1083 portant composition des
commissions spécialisées de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie

ARRETE N° 2014 - 1083
Portant composition des commissions spécialisées
de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie
du Languedoc-Roussillon

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014, du Directeur général de l'ARS de Languedoc-Roussillon portant composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du Languedoc-Roussillon,

Vu le compte-rendu de l'installation de la CRSA le 3 juillet 2014,

Vu les procès-verbaux des réunions des collèges de la CRSA en date du 3 juillet 2014 aux fins de procéder à la désignation de leurs représentants respectifs aux commissions spécialisées de la CRSA,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de la commission permanente de la CRSA :

a) Les Présidents des formations de la CRSA

| Formations | Présidents |
|---|--|
| CRSA | M. le Professeur Jacques BRINGER Collège 6 : observation de la santé – enseignement – recherche. Doyen de la Faculté de médecine Montpellier-Nîmes |
| Commission spécialisée de prévention | Sera désigné ultérieurement |
| Commission spécialisée de l'organisation des soins | Sera désigné ultérieurement |
| Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux | Sera désigné ultérieurement |
| Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers | Sera désigné ultérieurement |

b) Les représentants des collèges de la CRSA, dûment désignés :

| Collèges (n°) | Titulaires | Suppléants |
|---------------|--|--|
| 1 | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| 2 | Mme Christine MARUEJOLS comité Inter-associatif sur la santé association française des traumatisés crâniens - Gard | M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan |
| | M. Simon SITBON CODERPA de l'Hérault | M. Gérard MIRAULT CODERPA de l'Hérault |
| 3 | M. Bernard NUYTEN Conférence de territoire de l'Aude | Mme Paulette Delannoy Conférence de territoire de l'Aude |
| | M. Juan MARTINEZ Conférence de territoire du Gard | M. Sébastien POMMIER Conférence de territoire de la Lozère |

| | | |
|---|---|---|
| 4 | Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT | Mme Joelle MAZEL CFDT |
| | M. Jean Dominique MOUCHARD MEDEF | Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF |
| 5 | Madame Marie-Martine LIMONGI Administrateur à la CARSAT | Madame Cécile BELTRAN Administrateur à la CARSAT |
| | M. Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF de l'Hérault | M. Jean-Jacques FAUCET Membre du conseil d'Administration de la CAF |
| 6 | Mme NARBONI-REGNIER Médecin – Conseillère technique Rectorat de Montpellier | Mme Danièle FORESTIER-LAVABRE AS - Conseillère technique Rectorat de Montpellier |
| | M. Jean-Paul GONOD Fédération Addiction | M. Bruno RONDET SG du CREA-ORS |
| 7 | Mme Marie-Agnès ULRICH FHF – CH de Béziers | M. Nicolas BEST FHF - CHU de NIMES |
| | Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon | Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes |
| 8 | M. Claude JEANDEL – M. Emmanuel VIGNERON : en alternance annuelle | |

Article 2 : Sont membres de la commission spécialisée de prévention :

| Collèges | Titulaires | Suppléants |
|----------|---|---|
| 1 | Conseiller régional Sera désigné ultérieurement | Conseiller régional Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| 2 | Mme Dominique LAURENT Comité inter-associatif sur la santé. Advocacy 66 | Monsieur Gérard GRENIER Président de l'association des diabétiques de l'Aude |
| | Mme Marie-Claire MALHERBE Comité inter-associatif sur la santé LCC | Monsieur François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault |
| | M. Yves DUPONT Envie | M. Laurent MISTRAL Mouvement génération aînés ruraux |
| | M. Jean-Pierre CARTAUT AFMOCV | Madame Jocelyne VIDAL Comité inter-associatif sur la santé Hépatites |
| | Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard | M. Erick MICHEL CODERPA du Gard |
| | M. Simon FAURE Président Apajh - CDCPH Gard | M. Michel SOLEAN CDCPH Gard |
| 3 | M. Paul BLANC Président de la conférence de territoire des Pyrénées Orientales | M. Pierre ESTEVE Vice-Président de la Conférence du territoire des Pyrénées-Orientales |
| 4 | M. Patrick PACALY CFTC | Monsieur Michel FERRER CFTC |
| | M. Bernard MAURIN Union Professionnelle Artisanale | M. Christian AURIOL Union Professionnelle Artisanale |
| | M. Guy LARUFFA UNAPL | <i>Sera désigné ultérieurement</i> |
| | Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture | M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48) |

| | | |
|---|--|---|
| 5 | M. Gérald FRANGIN URIOPSS - ADAGES | Mme Claire POLLART URIOPSS - CHRS et LHSS de Regain |
| | M. Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT | Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT |
| | M. Guy-Charles AGUILAR Président du Conseil d'administration de la CAF de l'Hérault | M. Jean-Jacques FAUCET Membre du conseil d'Administration de la CAF de l'Hérault |
| | Mme Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française | Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française |
| 6 | Madame Geneviève LEMONNIER Infirmière – Conseillère technique Rectorat de Montpellier | Madame Sylvie PUEL-MOREAU Infirmière – Education Nationale En poste au lycée Jean Moulin à Béziers |
| | M. Eric KOZAR AMETRA - Montpellier | Mme Catherine SMALLWOOD Pole santé travail de Perpignan |
| | Mme Catherine ROUCAUTE Directeur de la PMI de l'Hérault | Mme Brigitte BARANOFF Médecin conseiller PMI du Conseil général des Pyrénées-Orientales |
| | M. Jean-Paul GONOD Fédération Addiction | M. Bruno RONDET SG du CREAM-ORS |
| | M. Jacques BRINGER | Mme Véronique DEREUME CREAM-ORS |
| | Mme Julie BOYER GRAINE | Mme Emilie LAUNAY Groupe Régional d'Animation et d'initiation à la Nature et l'Environnement |
| 7 | M. Jean-François THIEBAUX Président de CME FHF | M. Stanislas BAGNOLS Président de CME FHF |
| | Mme Viviane CHABBERT Mutuelle du Bien vieillir | Mme Marie-Christine BASTIDE Fondation Caisses d'Epargne URIOPSS – LATTES |
| | M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS infirmiers | Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers |
| | M. Vivien HAUSBERG URPS masseurs kinésithérapeutes | Mme Mireille RAT Présidente URPS Podologues |

Article 3 : Sont membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins :

| Collèges (*) | Titulaires | Suppléants |
|--------------|--|--|
| 1 | Conseiller régional Sera désigné ultérieurement | Conseiller régional Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| 2 | M. Serge VANNIERE UNAFAM | Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM |
| | M. Jean-Pierre CARTAUT AFMOCV | M. Yannick PRIOUX CISS |
| | Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard | M. Erick MICHEL CODERPA du Gard |
| | Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan | M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales |
| 3 | M. Juan MARTINEZ | M. Louis SCOTTO Conférence de territoire de la Lozère |
| 4 | Madame Sylvie BRUNOL CGT | Madame Marie-Hélène LE BORGNE CFDT |
| | Monsieur José RAZAFIMANDIMBY CFDT | Mme Joelle MAZEL CFDT |
| | Monsieur Gilles GADIER FO | Monsieur Joseph ISLAM FO |
| | M. Jean-Dominique MOUCHARD MEDEF | Mme Marie HERNANDEZ-MONESTIER MEDEF |
| | M. Guy LARUFFA UNAPL | |
| | Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture | M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48) |
| 5 | Monsieur Jean-Claude REUZEAU Directeur de la CARSAT | Monsieur Michel NOGUES Directeur Adjoint de la CARSAT |
| | Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française | Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française |
| 6 | Mme Anne STOEENR ICM | Mme Patricia CARETTE Centre Via Voltaire Montpellier |
| | M. Jacques BRINGER | Mme Véronique DEREUME CREAI-ORS |

Article 3 (suite)

| Collèges (*) | Titulaires | Suppléants |
|--------------|---|--|
| 7 | M. Philippe DOMY Directeur Général CHU de Montpellier | M. Vincent ROUVET Directeur du CH de Perpignan |
| | M. Olivier JONQUET Président de la CME CHU de Montpellier | Mme Claire GATECEL Président de la CME CH de Béziers |
| | Mme Sonia LAZAROVICI Président de la CME CHU de Carcassonne | M. Yves GARCIA Président de la CME CH de Perpignan |
| | M. Jean-François THIEBAUX Président de la CME CHS Le Mas Careiron-Uzès | M. Stanislas BAGNOLS Président de la CME Hopitaux du Bassin de Thau |
| | Mme Marie-Agnès ULRICH Directeur du CH de Béziers | M. Nicolas BEST Directeur par intérim du CHU de NIMES |
| | Monsieur Lamine GHARBI Président régional de la Fédération Hospitalière Privée Clinique Pasteur – Pézenas | Monsieur Pascal DELUBAC Représentant de la Fédération Hospitalière Privée Clinique St Pierre – Perpignan |
| | Monsieur Jean-Luc BARON Président de la CME Clinique Clémenville – Montpellier | M. Vincent VIDAL Président de la CME Les Franciscaines - NIMES |
| | Monsieur Philippe REMER Secrétaire général de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne LR-AIDER – Grabels | Monsieur Patrick RODRIGUEZ Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne ASM – Limoux |
| | Monsieur Michel ENJALBERT Représentant de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Président de la CME Centre Bouffard Vercelli – Cerbère | Mme Laurence BOYER Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne Présidente de la CME – Institut Saint-Pierre - Palavas |
| | Monsieur Pierre PERUCHO fédération nationale des établissements d'hospitalisation à domicile Hôpital St Jean Roussillon – Perpignan | Monsieur Yves CHATELARD Directeur HAD Béziers |
| | M. Christian VEDRENNE Président des Maisons de santé pluridisciplinaires St Paul de Fenouillet | M. Philippe ROGNE Centre de santé – Caisse régionale des mines du Sud Est |
| | Mme Josyane CHEVALLIER-MICHAUD Vice-Présidente du réseau SPHERES | Mme Catherine LAURIN ROURE Vice Présidente du réseau «Naitre et Grandir en LR» |
| | Mme Béatrice LOGNOS MMG Montpellier | M. Laurent CROZAT Coordonnateur du réseau ALUMPS |

| | | |
|--------------|--|--|
| | | |
| 7 (suite) | M. Jean-Emmanuel de la COUSSAYE Responsable du Pôle Médecine d'urgence - CHU de Nîmes | M. Richard DUMONT Chef de Service Médecine d'urgence CHU de Montpellier |
| | M. Loïc CAZZULO Représentant de la fédération nationale des transports sanitaires (AUDE) | M. Olivier GRENES Représentant de la Fédération Nationale des Artisans ambulanciers (Hérault) |
| | Monsieur Jacques HORTALA SDIS | M. Rémy PAILLES SDIS |
| | M. Eric VIEL Commission régionale paritaire médecins | M. Gérald CUEGNIET Commission régionale paritaire médecins |
| | M. Jean-François BOUSCARAIN Président de l'URPS Infirmiers | Mme Hélène MONTEILS URPS Infirmiers |
| | M. Jean-Pierre CORNUT Secrétaire Général Adjoint URPS Pharmaciens | Mme Marylise BERTHEZENE Présidente URPS Sages femmes |
| | Mme Dominique JEULIN-FLAMME Secrétaire Général URPS Médecins du Languedoc-Roussillon | Mme Laura LICART Secrétaire Général URPS Orthophonistes |
| | M. Patrick SOUTEYRAND Médecin radiologue – URPS | M. Bruno ROSTAIN Président URPS Biologistes |
| | M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon | Mme Luce ARENE-GAUTREAU Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon |
| | M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon | M. Jean-François SURRAULT Représentant des internes de médecine du Languedoc-Roussillon |

- Représentants de la Commission spécialisée pour la prise en charge et accompagnements médico-sociaux :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------------------|-----------------------------|
| Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |

Article 4 : Sont membres de la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux :

| Collèges (*) | Titulaires | Suppléants |
|--------------|---|---|
| 1 | Conseiller régional Sera désigné ultérieurement | Conseiller régional Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| 2 | Madame Annie MORIN Président du Collectif Inter-associatif sur la Santé Languedoc-Roussillon | Mme Chantal DELLA VALENTINA FNATH Montpellier |
| | M. Serge VANNIERE UNAFAM | Mme Danièle PREVOSTI UNAFAM |
| | Monsieur Simon SITBON Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault | Monsieur Gérard MIRAULT Représentant du conseil départemental consultatif des retraités et personnes âgées de l'Hérault |
| | M. Jacky LAPOUSSIERE CODERPA po | M. René SICART Coderpa PO |
| | M. Pierre-Dominique AIGUEPERSE UDAPEI de l'Hérault | Madame Angèle SAGNET APEFAO MARVEJOLS |
| | Madame Marie MAFFRAND Présidente de Sésame Autisme Roussillon Perpignan - CDCPH | M. Joël ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales |
| 3 | M. Juan MARTINEZ Conférence du territoire du Gard | M. Sébastien POMMIER Vice-Président de la Conférence du territoire de la Lozère |
| 4 | Mme Sylvie BRUNOL CGT | M. Hervé FLOQUET CGT |
| | Monsieur Rémi BOUSCAREN CGPME | Monsieur Frédéric HOIBIAN UNIFED |
| | M. LARUFFA UNAPL | M. Guy LARUFFA UNAPL |
| | Madame Céline MICHELON Chambre régionale d'agriculture | M. François-Xavier PRADEILLES Chambre régionale d'agriculture (48 |
| 5 | M. Michel BOUQUET, La Clède – 30 ALES | Mme Françoise MAYRAN Collectif réseau SAJE 34 - Clermont-L'hérault |
| | Madame Stéphanie CARRASCO Représentante de la mutualité française | Monsieur René GAME Représentant de la mutualité française |

| | | |
|---|--|---|
| | | |
| | | |
| 7 | M. Olivier DUPILLE Directeur général de l'association des paralysés de France – Montpellier | M. Nicolas BLINEAU Représentant de l'URIOPSS Conseiller technique Montpellier |
| | Mme Line ROMERO Présidente de l'APSH Montpellier | M. Philippe BANYOLS Représentant de la FHF Directeur du CH Léon-Jean Grégory Thuir |
| | Mme Isabelle QUES Présidente de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze | Mme Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne |
| | M. Alain COMBES APEI Grand Montpellier - FEGAPEI | M. René Le LIBOU Directeur Général de l'AdPEP du Gard |
| | Mme Viviane CHABBERT Représentante du Synerpa Mutuelle du bien vieillir | Mme Marie-Christine BASTIDE Résidences d'Aragon et Rieucoulon Fondation Caisses d'Epargne – LATTES |
| | Mme Danièle BOYE-MARTINEZ Représentant la FHF Directrice EHPAD | Mme Séverine JAFFIER FHF – directrice d'EHPAD |
| | M. Jean-Pierre RISO Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes | M. Michel LIGNON Représentant de l'association du service à domicile (ADMR) – Nîmes |
| | Mme Sylvie CHAMVOUX Directrice de l'URIOPSS Montpellier | M. Patrice SERRE FEHAP Directeur AGESPA – Lodève |
| | M. Laurent MAITRE Association Gestare FNARS-URIOPSS - Languedoc-Roussillon | Mme Dominique MARINO Vice-Présidente de l'ANPAA |
| | Mme Dominique JEULIN-FLAMME Union régionale des professions de santé (médecins) du Languedoc-Roussillon | |

- représentants de la Commission spécialisée de l'organisation des soins

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------------------|-----------------------------|
| Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |

Article 5 : Sont membres de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé :

| Collèges (*) | Titulaires | Suppléants |
|--------------|---|---|
| 1 | Sera désigné ultérieurement | Sera désigné ultérieurement |
| 2 | Mme Marie-Claire MALHERBE Collectif Inter associatif sur la Santé – Ligue contre le cancer - Hérault | M. François COSTE Président de l'association des diabétiques de l'Hérault |
| | Mme Christine MARUEJOLS Association française des traumatisés crâniens - Gard | M. Alain BOBO Trans-Forme ARD Perpignan |
| | Mme Colette CASANOVA CODERPA du Gard – | M. Erick MICHEL CODERPA du Gard |
| | M. Simon SITBON Union Territoriale des retraités CFDT de l'Hérault | M. Gérard MIRAULT Section retraités de l'UNSA – section de l'Hérault |
| | Madame Annie FOURNIER CDCPH PO | Mme Frédérique GALBEZ CDCPH Aude - |
| | Mme Marie MAFFRAND CDCPH – Pyrénées Orientales | M. Joel ROUSSEAU CDCPH - Pyrénées Orientales |
| 3 | Mme Claudette CADENE Membre du bureau de la Conférence du territoire de l'Hérault | M. Louis SCOTTO Membre du bureau de la Conférence du territoire de la Lozère |
| 4 | Monsieur Bruno LIBOUREL UNSA | Monsieur Gérard AUROUZE UNSA |
| 5 | Mme Marie-Martine LIMONGI Administrateur à la CARSAT | Mme Cécile BELTRAN Administrateur à la CARSAT |
| 6 | M. Jacques BRINGER | Mme Véronique DEREUME CREAI-ORS |
| 7 | Mme Isabelle QUES Présidente de l'URAPEI Bagnols-sur-Cèze | Mme Claude DELONCA Représentant de la FEGAPEI Directeur général de l'AFDAIM ASAPEI 11 Carcassonne |

Article 6 : les membres consultatifs sont invités à participer aux travaux des commissions.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7: Le Président de la CRSA, la responsable du pôle démocratie sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 8 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc-Roussillon,

signé

Dr Martine Aoustin

ⁱ Collège 1 : Collectivités territoriales ; Collège 2 : Usagers de services de santé ; Collège 3 : Conférences de territoires ; Collège 4 : Partenaires sociaux ; Collège 5 : Acteurs de la cohésion et de la protection sociales ; Collège 6 : Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé ; Collège 7 : Offreurs des services de santé ; Collège 8 : Personnes qualifiées.

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014191-0009

signé par
Préfet Maritime

le 10 Juillet 2014

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous marine et portant dérogation temporaire à l'arrêté du 13 juin 2014, aux droits de la commune de Saint Cyprien, à l'occasion de la manifestation nautique, retour de pêche d'antan, les 13 et 27 juillet 2014

Toulon, le 10 juillet 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 144/2014

**REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE
ET LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE A
L'ARRÊTE PREFECTORAL N° 93/2013 DU 13 JUILLET 2013
AU DROIT DE LA COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
(Pyrénées-Orientales)**

**A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE
« RETOUR DE PECHE D'ANTAN »
LES 13 et 27 JUILLET 2014 ET LES 3 et 30 AOUT 2014**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly,
préfet maritime de la Méditerranée.

- VU le code des transports et notamment ses articles L.5242-1 et L.5242.2,
- VU le code pénal et notamment ses articles L.131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2008 du 24 juillet 2008 relatif à l'organisation des manifestations nautiques sur les plans d'eau de la Méditerranée,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 93/2013 du 13 juin 2013 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint Cyprien,

VU la déclaration de manifestation nautique déposée par M. Jacques Figueras représentant l'association « Confrerías dels pescadors cultura i tradicions catalanes », en date du 23 avril 2014,

VU l'arrêté municipal du 24 juin 2014 du maire de la commune de Saint Cyprien,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Considérant qu'il importe de déroger temporairement au plan de balisage de la commune de Saint Cyprien à l'occasion de la manifestation nautique « Retour de pêche d'antan » et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité des baignades et des activités pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **Retour de pêche d'antan** » organisée par M. Jacques Figueras représentant l'association Confreria dels Pescadors Cultura i Tradicions Catalanes de Saint Cyprien, et par dérogation à l'arrêté préfectoral 93/2013 du 13 juin 2013 susvisé, il est créé :

- les 13 et 27 juillet 2014 puis les 3 et 30 août 2014 de 08h00 à 12h00 locales, un chenal d'accès au rivage temporaire, de 20 mètres de large et 300 mètres de long dans la zone de baignade A au sud du poste de secours n°2.

Etant une zone de transit, ce chenal ne doit pas être utilisé comme zone d'évolution. A l'intérieur, la navigation doit s'effectuer d'une manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits.

Dans ce chenal, la navigation de tout navire extérieur à la manifestation est interdite.

ARTICLE 2

Les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les navires et engins mis en place par le comité organisateur, les participants à la cérémonie et les navires affectés à la surveillance de la manifestation auront libre accès aux dates et horaires correspondants, dans le chenal défini à l'article 1.

ARTICLE 3

Le comité organisateur est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement de la manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991.

Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.

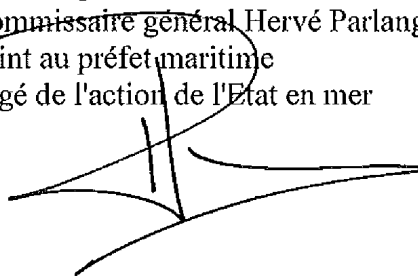
ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

ARTICLE 5

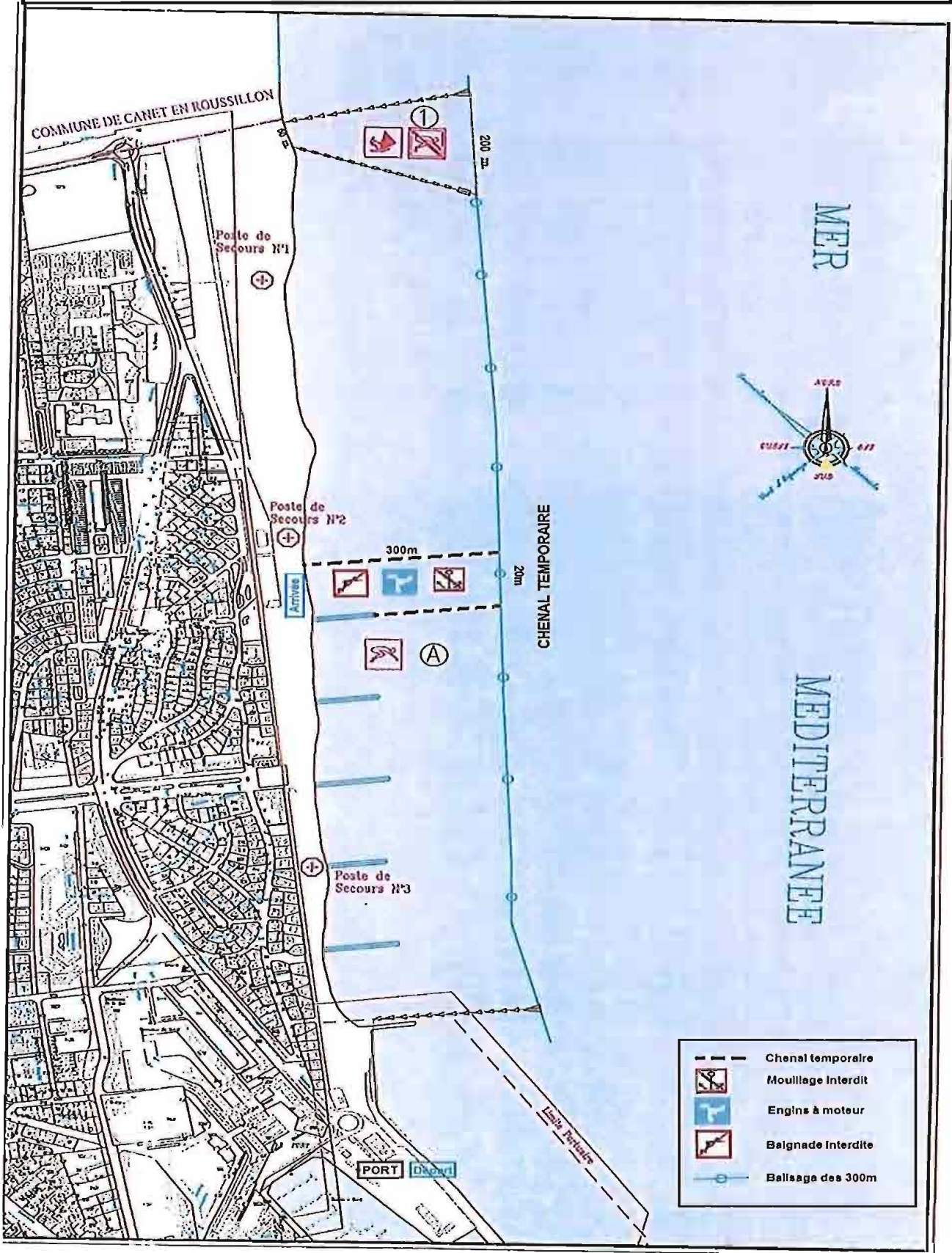
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée
et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer





COMMUNE DE SAINT CYPRIEN
 MANIFESTATION NAUTIQUE "RETOUR DE PÊCHE D'ANTAN"
 LES 13 ET 27 JUILLET 2014 ET LES 3 ET 30 AOÛT 2014



DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Saint Cyprien
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Languedoc-Roussillon
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan

COPIES INTERIEURES

- @CECMED/OPSN3 (OPSCOT)
- @SEMAPHORE BEAR
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014181-0001

signé par
Préfet

le 30 Juin 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant attribution de la médaille
d'honneur régionale, départementale et
communale - promotion juillet 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :
Mme Marion CARBONNET

☎ : 04.68.51.65.18
☎ : 04.89.12.29.18
mail : marion.carbonnet@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté n° portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 88-309 du 28 mars 1988, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005, relatif à la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU la circulaire NOR/INT/00103C du 6 décembre 2006 de M. le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU la circulaire NOR/IOC/16691C du 15 juillet 2009 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

- MÉDAILLE OR :

M. Pierre ESTEVE, Vice-Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales

- MÉDAILLE VERMEIL :

M. Gérard MANDRAU, Conseiller municipal de la commune de Le Soler
Mme Francine RIPOLL, Adjointe au Maire de la commune de Tautavel
M. Jean PLA, Conseiller municipal de la commune de Tautavel

- MÉDAILLE ARGENT :

M. Francis ALIS, Conseiller municipal de la commune de Tautavel
M. Régis OUGUERE, Conseiller municipal de la commune de Tautavel

Article 2 : Les Médailles d'honneur Régionales, Départementales et Communales sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms apparaissent dans les annexes suivantes :

- MÉDAILLE OR : Annexe n°1

- MÉDAILLE VERMEIL : Annexe n°2

- MÉDAILLE ARGENT : Annexe n°3

Article 3 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 30 JUIN 2014



René BIDAL

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | GRADE | COLLECTIVITÉ |
|----------|------------|------------|---|--|
| Madame | Colette | OBIOLS | Rédacteur principal 1ère classe | Mairie de Le Soler |
| Madame | Odette | SOULA | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Madame | Ariette | SOUBEYRAND | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Madame | Jeanne | GEA | Adjoint administratif principal de 2ème classe | Mairie de Vinça |
| Monsieur | Claude | ALIET | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Geneviève | BATLLE | Auxiliaire de puéricultrice principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Raymonde | BORNOT | ATSEM principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Christian | CANAL | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Albert | CASAS | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Guy | CAYROL | Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Eric | DEL PICO | Agent de maîtrise principal | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Gilbert | DUNYACH | Attaché territorial | Mairie de Perpignan |
| Madame | Brigitte | LUTHIER | Assistante maternelle | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Gérard | PLA | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Aimé | PRATS | Adjoint technique principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Jacqueline | LABEDE | Auxiliaire de puéricultrice principal 1ère classe | Mairie de Saint-Cyprien |
| Monsieur | Bernard | BERIOUAN | Technicien territorial | SIVOM de la Côte Radieuse |

Annexe n°2
Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | GRADE | COLLECTIVITÉ |
|----------|-----------------|----------------|---|--|
| Madame | Gloria | PULIDO | Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles | Mairie de Villeneuve-de-la-Raho |
| Monsieur | Henri | ERRE | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Madame | Jeanne | GRABULOS | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Monsieur | Daniel | PANNIER | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Monsieur | Mario | SEGARIZZI | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Madame | Danielle | GOMEZ | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Monsieur | Sébastien | SANCHEZ | Feronnier | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Monsieur | Alain | FIGUERAS | Adjoint de maîtrise principal | Mairie de Port-Vendres |
| Madame | Christiane | FRERE-LACAILLE | Directeur | Mairie de Villeneuve d'Ascq |
| Madame | Claire | ARGELES | Adjoint administratif principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Chantal | BASSET | Adjoint du patrimoine 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Marie | BERDAGUER | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Claudine | BOSOM | Adjoint administratif territorial 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Michèle | CANO | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Michel | CASTANG | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | François | CEREZUELA | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Jean-Pierre | DIMON | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Jean-Michel | DUPUY | Technicien principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Martine | FERRY | Attaché principal | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Eric | FRAPPAT | Agent de maîtrise principal | Mairie de Perpignan |
| Madame | Christine | GINER | Adjoint administratif de 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Rose-Marie | GRANADO | Adjoint technique de 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Gilbert | GRELET | Agent de maîtrise principal | Mairie de Perpignan |
| Madame | Michèle | GRUNTER | Technicien principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Marie-Franee | HULLO | Adjoint technique 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Rosario | HURTADO | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Bernadette | JAUBERT | Adjoint administratif principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Georges | JOURDA | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Thierry | LAUDIE | Agent de maîtrise principal | Mairie de Perpignan |
| Madame | Odile | GARCIA | Rédacteur territorial | Mairie de Perpignan |
| Madame | Sylvie | MARCEY | Adjoint administratif principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Catherine | MARSAUD | Assistante maternelle | Mairie de Perpignan |
| Madame | Pascale | MARCHESAN | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Serge | MARTINEZ | Attaché territorial | Mairie de Perpignan |
| Madame | Brigitte | NEVEU | Attaché territorial | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Dominique | PIERT | Ingénieur chef classe exceptionnelle | Mairie de Perpignan |
| Madame | Marie-Christine | PORTET | Directeur territorial | Mairie de Perpignan |
| Madame | Josette | ROBELIN | Adjoint administratif 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Martine | RODRIGUEZ | Adjoint administratif principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Daniel | SAGUER | Technicien principal 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Jean-Claude | BERTO | Adjoint technique territorial principal de 2ème classe | Mairie de Saint-Cyprien |
| Madame | Sylvette | BROUSTE | Agent de maîtrise principal | Mairie de Saint-Cyprien |
| Monsieur | Bernard | PUJOL | Chef de police municipale | Mairie de Saint-Cyprien |
| Monsieur | Jacques | SEILLES | Agent de maîtrise principal | Mairie de Saint-Cyprien |

| CIVILITÉ | PRÉNOM | NOM | GRADE | COLLECTIVITÉ |
|----------|--------------|------------|---|--|
| Monsieur | Jean-Claude | AUVERGNE | Technicien | Mairie de Bages |
| Monsieur | Gilles | CERBOS | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | Mairie de Bages |
| Madame | Françoise | FERRER | Adjoint administratif principal 1ère classe | Mairie de Bages |
| Monsieur | Jacques | FRESQUET | Agent de maîtrise principal | Mairie de Bages |
| Monsieur | Marc | HAREAU | Agent technique principal de 1ère classe | Mairie de Bages |
| Madame | Christine | LESNE | Rédacteur territorial | Mairie de Bages |
| Monsieur | Gilles | LLEONCI | Adjoint administratif principal 1ère classe | Mairie de Bages |
| Monsieur | Antoine | MARTINEZ | Agent de maîtrise | Mairie de Bages |
| Monsieur | Alain | DUXANS | Agent de maîtrise | Mairie de Bages |
| Monsieur | Gilles | BERY | Brigadier chef principal | Mairie de Bages |
| Monsieur | Gilles | PACOUIL | Agent technique principal de 2ème classe | Mairie de Bages |
| Madame | Marie-Rose | SALVADOR | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Bages |
| Madame | Catherine | ROURE | Adjoint technique principal de 1ère classe | Mairie de Bages |
| Madame | Valérie | RAMOS | ATSEM principal 1ère classe | Mairie de Bages |
| Madame | Monique | MIRETE | ATSEM principal 2ème classe | Mairie de Bages |
| Monsieur | Christophe | BONFILL | Adjoint technique de 2ème classe | Mairie de Bompas |
| Monsieur | Olivier | SOLER | Animateur | Mairie de Le Soler |
| Madame | Maryse | ABDELMALEK | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Madame | Lilne | BONNEU | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Madame | Anne-Marie | CADENE | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Monsieur | Bernard | CAPLAIN | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Monsieur | Gilles | DUPLOYEZ | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Monsieur | Claude | JOUANOLE | Technicien territorial | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Monsieur | Christian | MALBRANQUE | Agent de maîtrise | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Madame | Marie | PAREDES | Adjoint technique 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Madame | Suzie | RICORDEAU | Adjoint technique 2ème classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Monsieur | Francis | VILA | Adjoint technique principal 1ère classe des établissements d'enseignement | Conseil Régional du Languedoc-Roussillon |
| Monsieur | Louis | DOMENE | Agent de maîtrise | Mairie de Trouillas |
| Monsieur | Guy | SOBRAQUES | Agent de maîtrise | Mairie de Trouillas |
| Madame | Marie-Pierre | CHOUIDEN | Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Madame | Marie-France | BERTELOT | Hôtesse d'accueil | Mairie de Font-Romeu-Odeillo-Via |
| Madame | Patricia | BRUNET | Adjoint technique territorial 2ème classe | Mairie de Villelongue de la Salanque |
| Madame | Chantal | FRANCES | Adjoint technique territorial 2ème classe | Mairie de Villelongue de la Salanque |
| Monsieur | Yvon | PLA | Agent de maîtrise principal | Mairie de Villelongue de la Salanque |
| Madame | Patricia | MOLNER | Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles | Mairie de Villelongue de la Salanque |
| Madame | Marie | VILA | Adjoint administratif de 1ère classe | Mairie de Saleilles |
| Monsieur | Christian | FORCADELL | Brigadier chef principal | Mairie de Saleilles |
| Monsieur | Gilbert | SERRA | Adjoint technique territorial principal de 1ère classe | Mairie de Saleilles |
| Monsieur | Jean | IBANEZ | Adjoint technique principal de 1ère classe | Mairie de Saleilles |
| Monsieur | Pierre | GIRALT | Agent de maîtrise | Mairie de Vinça |
| Monsieur | Claude | CHABADA | Agent de maîtrise | Mairie de Saint-Estève |
| Monsieur | Antoine | CAZORLA | Adjoint animation de 2ème classe | Mairie de Port-Vendres |
| Madame | Mireille | MERINO | Adjoint d'animation 1ère classe | Mairie d'Alénya |

| | | | | |
|----------|---------------|-----------|---|-------------------------|
| Madame | Sandrine | AGOUILLO | Adjoint administratif de 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Stéphanie | AMOUROUX | Adjoint administratif principal de 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Pascale | BERGES | Adjoint administratif de 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Beatrice | BOIVIN | Adjoint administratif territorial de 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Maria-Rosario | BORREIL | Adjoint administratif de 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Abdallah | BOURAS | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Jean-Pierre | BROUSSE | Administrateur Hors Classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Christophe | CASALIS | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Isabelle | GALDON | Agent social 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Nathalie | GARIOUD | Animateur | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Lionel | GUILLEMIN | Conseiller territorial APS | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Pascal | JAMPY | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Madame | Claudie | PALISSE | Adjoint administratif principal de 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Thierry | PARNAUD | Adjoint technique principal de 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Sylvia | PASTOU | Adjoint technique 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Lydia | ROSICH | Adjoint administratif de 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | José | RUIZ | Agent de maîtrise | Mairie de Perpignan |
| Monsieur | Richard | SALAS | Animateur territorial | Mairie de Perpignan |
| Madame | Marcelle | SAMPERIZ | Adjoint territorial du patrimoine 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Karine | TAMAYO | Adjoint technique principal 2ème classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Geneviève | TRIPIANA | Adjoint administratif de 1ère classe | Mairie de Perpignan |
| Madame | Chantal | BERTRAND | Auxiliaire de puériculture principal 1ère classe | Mairie de Saint-Cyprien |
| Monsieur | Robert | DURAND | Chef de service de police municipale principal de 2ème classe | Mairie de Saint-Cyprien |
| Madame | Marie-Hélène | GUILLEM | Agent de maîtrise | Mairie de Saint-Cyprien |
| Madame | Olga | MARTINEZ | Adjoint administratif territorial de 2ème classe | Mairie de Saint-Cyprien |
| Madame | Nathalie | MOYA | Educateur territorial de jeunes enfants | Mairie de Saint-Cyprien |
| Madame | Nathalie | PEREZ | Agent spécialisé de 1ère classe des écoles maternelles | Mairie de Saint-Cyprien |
| Monsieur | Philippe | RICART | Educateur des APS principal de 1ère classe | Mairie de Saint-Cyprien |

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014190-0004

signé par
Préfet

le 09 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 portant interdiction temporaire de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant à l'occasion de la célébration de la fête nationale du 14 juillet.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU les arrêtés des 4 mai 2010 et 31 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés durant les nuits des 13 et 14 juillet pour provoquer des incendies de véhicules ;

Considérant le nombre et la gravité des accidents ou faits constatés ces dernières années, qui ont mobilisé les services de secours d'urgence et les forces de l'ordre ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente et l'usage de ces produits pour éviter les troubles à l'ordre public constatés lors des nuits des 13 et 14 juillet ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

.../...




ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Toute cession, vente, détention et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C2 à C4 et de bidons de carburant est interdite du **13 juillet 2014 à 17 heures** au **15 juillet 2014 à 07 heures** sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

Art. 2. – Toutefois, par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des bidons de carburant sont autorisées pendant cette période aux professionnels justifiant de leur qualité.

Art. 3. – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mme et M. les sous-préfets de Prades et de Céret, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la sécurité publique et Mmes et MM. les maires des communes du département des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan le, 9 juillet 2014.



René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014191-0001

signé par
Directeur de Cabinet

le 10 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Cabinet
Service Interministériel de Défense et Protection Civile**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (S.D.I.S. 66) pour assurer les formations aux premiers secours.

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs* » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *conception et encadrement d'une action de formation* » ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours* » ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « *pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques* » ;

VU la demande transmise par courrier électronique en date du 7 juillet 2014 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales relative au renouvellement de l'agrément pour assurer la formation aux premiers secours ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'agrément du *Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales* est renouvelé au niveau départemental, pour une durée de deux ans, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre 1^{er}, de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- formation de formateur en premiers secours ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,
- unité d'enseignement conception et encadrement d'une action de formation.

Art. 2. – L'organisme précité adressera, chaque année à la préfecture (SIDPC), un bilan d'activités faisant notamment apparaître le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation délivrées, ainsi que le nombre de participations de son médecin et des moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

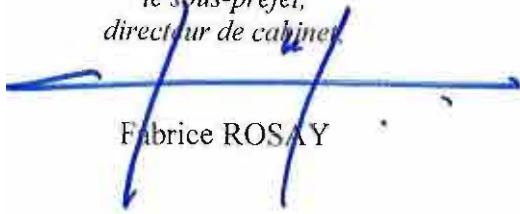
Art. 3. – L'habilitation accordée par le présent arrêté peut être retirée en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Art. 4. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

.../...

Art. 5. – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente du Conseil d'administration du *Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales* et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
le sous-préfet,
directeur de cabinet.


Fabrice ROSAY

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014184-0011

signé par
Secrétaire Général

le 03 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur Philippe QUERA, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant agrément d'un médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire
et des conducteurs dans le département des
Pyrénées-Orientales**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur Philippe QUERA en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 15 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 6 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 4 mars 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur Philippe QUERA sous le numéro 20140629.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 3 juillet 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014189-0011

signé par
Sous- Préfet de Céret

le 08 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des droits à conduire**

Arrêté portant agrément d'un médecin, le docteur François BAILBE, chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales.



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

PREFECTURE

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.25

Courriel : jean-rene.lenoir@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

**portant agrément d'un médecin chargé
d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et
sensorielle des candidats au permis de conduire
et des conducteurs dans le département des
Pyrénées-Orientales**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R.221-1 à R.221-19 et R.221-24 ;

Vu le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2011 fixant le montant des honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

Considérant la demande présentée par Monsieur le Docteur François BAILBE en date du 10 avril 2014 ;

Vu l'attestation de formation continue pour l'agrément des médecins du contrôle médical de l'aptitude à la conduite en date du 29 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des médecins du Département des Pyrénées-orientales en date du 12 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable du Médecin inspecteur de santé publique, Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales en date du 26 mai 2014 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

Article 1 : L'agrément préfectoral d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude physique, cognitive et sensorielle des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le département des Pyrénées-Orientales est accordé à Monsieur le Docteur François BAILBE sous le numéro 20140631.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue prévue à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Il n'y a donc pas de tacite reconduction.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé à tout moment par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au Conseil départemental de l'Ordre.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Perpignan, le 8 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le sous Préfet

Gilles GIULIANI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014188-0003

**signé par
Préfet**

le 07 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Subdélégation de signature pour BOP 0112-
DIR5



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Mission des Politiques
interministérielles
Pilotage interministériel
Réf. : M-H Sauvageot
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant subdélégation de signature pour l'exécution
du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M.René Bidal préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M.Pascal Mailhos préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté interministériel du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs du massif des Alpes, du massif jurassien, du massif des Pyrénées et du massif vosgien ;

VU le contrat de projet État-Région Midi-Pyrénées 2007-2013 ;

VU la convention interrégionale « plan Garonne » ;

VU la convention interrégionale « vallée du Lot » ;

VU la convention interrégionale « massif des Pyrénées » ;

VU le budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5 « impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;

VU l'arrêté n°2014-SGAR du 30 juin 2014 du préfet de la région Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. René Bidal, préfet des Pyrénées-Orientales ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du budget opérationnel de programme n° 0112-DIR5, délégation est donnée à M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, à l'effet de signer les engagements juridiques, de constater le service fait et de certifier les pièces nécessaires au règlement des dépenses par le centre de services partagés Chorus PRFPLTF031.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Regnault de La Mothe, secrétaire général de la préfecture, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent, à l'exclusion des engagements juridiques (conventions, arrêtés et leurs avenants) sera exercée par M. Marc Tignères, Chef de la Mission des Politiques interministérielles.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Tignères, Chef de la Mission des Politiques interministérielles, la délégation de signature telle que résultant de l'article 2 sera exercée par Mme Muriel Moliner, attachée, chef du pôle Europe et Développement des Territoires et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Melle Marie-Hélène Sauvageot, attachée, chef du pôle Pilotage interministériel.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis au préfet de la région Midi-Pyrénées.

Perpignan, le 7 juillet 2014

LE PRÉFET,

René BIDAŁ



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Arrêté n °2014188-0004

**signé par
Préfet**

le 07 Juillet 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales
Mission de Pilotage Interministériel
Pôle de pilotage interministériel**

Modification de la délégation de signature de
MTignères - MPI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Mission des Politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

**ARRETE PREFECTORAL N°
modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Marc TIGNERES,
Chef de la Mission des Politiques interministérielles.**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 octobre 2011 nommant M. René BIDAL Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011325-0008 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature à M. Marc TIGNERES, Chef de la Mission des Politiques interministérielles ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011325-0008 portant délégation de signature à M. Marc TIGNERES, Chef de la Mission des Politiques interministérielles, est modifié ainsi qu'il suit :

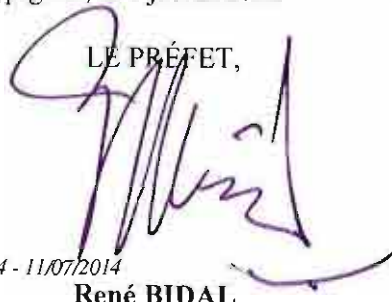
" **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc TIGNERES, Chef de la Mission des Politiques interministérielles, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article précédent sera exercée, en ce qui concerne les attributions de leurs services respectifs par :

- Mme Muriel MOLINER, attachée, chef du pôle Europe et Développement des Territoires et, en cas d'absence de celle-ci, par Mme Martine TOLOSA, secrétaire administratif de classe normale ;
- Melle Marie-Hélène SAUVAGEOT, attachée, chef du pôle Pilotage interministériel. "

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Perpignan, le 7 juillet 2014

LE PRÉFET,





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 08 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Dossier MUNOZ PUCHE Juan Manuel

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le

N° SAP/ 801431693

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 28 mai 2014, par Monsieur MUNOZ PUCHE Juan Manuel, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise Multiservices 66,

dont le siège social est situé – impasse de l'ormeau – 66160 LE BOULOU

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 801431693, avec une date d'effet au 28 mai 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *entretien de la maison et travaux ménagers,*
- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*
- *livraison de courses,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par subdélégation du Direccte Languedoc-Roussillon,

P/Le responsable de l'unité territoriale par intérim,

Le directeur adjoint

Alain NAVARIN





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

Autre

signé par
Chef d'unité territoriale DIRECCTE

le 08 Juillet 2014

Unité Territoriale de la DIRECCTE

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne Dossier VERNANDEL
Adrien

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
du Languedoc-Roussillon

Unité Territoriale
des Pyrénées-Orientales

Pôle 3 E
Service à la personne

Téléphone : 04.11 64 39 10
Télécopie : 04.11 64 39 01
dd-66.oasp@direccte.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le

N° SAP/ 532152550

et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Pyrénées-Orientales du 06 décembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 23 mai 2014 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le responsable par intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Orientales de la Direccte du Languedoc-Roussillon,

Le Préfet des Pyrénées-Orientales Chevalier de la légion d'honneur, et par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales par intérim,

CONSTATE,

➤ qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

le 21 mai 2014, par Monsieur VERNANDEL Adrien, en sa qualité de responsable de l'auto-entreprise SOS bricolage,

dont le siège social est situé – 10 allée du canigounenc – 66470 SAINTE MARIE

➤ qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 532152550, avec une date d'effet au 21 mai 2014 et sans limitation dans le temps.

La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- *Prestation de services*

L'(les) activité(s) déclarée(s) est(ont) la(les) suivante(s), à l'exclusion de toute autre :

- *petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,*
- *travaux de petit bricolage dits «hommes toutes mains»,*

Cette(ces) prestation(s) sera(seront) exclusivement réalisée(s) au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Cette(ces) activité(s) exercée(s) par le déclarant, sous réserve d'être exercée(s) à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé de déclaration peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Pyrénées-Orientales qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 8 juillet 2014

P/Le Préfet des Pyrénées Orientales,
et par subdélégation du Directeur Languedoc-Roussillon,
P/Le responsable de l'unité territoriale par intérim



Le directeur adjoint

Alain NAVARIN